



F5110-Direction des bâtiments-Gestion locative

DECISION DU MAIRE N° d.2023.088

Conventions de mise à disposition de logements à titre précaire et révocable par la ville de Versailles.

Avenants portant sur la modification de la répercussion des consommations d'énergies aux occupants.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article L.2122-22 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « Services généraux », article 93020 « Administration générale de la collectivité », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables », localisation BATCTM « Centre technique municipal », service F5110 « DPI - Actifs immobiliers » ; chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », article 93212 « Ecoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables » service F5110 « DPI - Actifs immobiliers » ; chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article 93321 « Salles de sport, gymnases », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables » service F5110 « DPI - Actifs immobiliers » ; chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article 93322 « Stades », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables » service F5110 « DPI - Actifs immobiliers » ; chapitre 935 « Aménagement des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la Ville », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables » service F5110 « DPI - Actifs immobiliers » ;

Pour mémoire, la ville de Versailles met à disposition des logements, à titre précaire pour des agents de la Ville. Des logements sont également mis à disposition de professeurs des écoles en poste sur la Commune.

Or, pour certains de ces logements, les modalités de participation aux charges est à revoir compte tenu de l'absence de compteur individuel et des difficultés de la conformité des relevés. C'est l'objet de la présente décision qui se décline en avenant aux conventions de mise à disposition de ces logements.

Aussi, il est proposé d'appliquer un forfait pour le gaz, l'électricité et le chauffage urbain. Ce forfait a été calculé sur la base d'étiquette de diagnostics énergétiques – catégorie C-, par type d'énergie et qui tient compte de la surface des logements.

Ce forfait annuel serait et ce tant que les travaux de raccordement ne seront pas effectués :

- de 95 kWh/m² pour le gaz et le chauffage urbain,
- de 24 kWh/m² pour l'électricité,
- et de 65 kWh/m² d'électricité pour les logements « tout électrique ».

DECIDE

- 1) d'appliquer les forfaits annuels suivants sur les logements que la ville met à disposition de ses agents ou de professeurs des écoles de la Commune :
 - o de 95 kWh/m² pour le chauffage urbain pour :
 - N° 23, 6 avenue Guichard de 72m² ;
 - N° 24, 6 avenue Guichard de 72m² ;
 - N° 25, 6 avenue Guichard de 78m² ;
 - N° 26, 6 avenue Guichard de 78m² ;
 - N° 27, 6 avenue Guichard de 72m² ;
 - N° 28, 6 avenue Guichard de 83m² ;
 - N° 40, 63 rue de la Martinière de 79m² ;
 - N° 41, 63 rue de la Martinière de 79m² ;
 - N° 42, 63 rue de la Martinière de 79m² ;

- de 95 kWh/m² pour le gaz pour :
 - N° 283, 50 bis rue Rémyilly de 86m²
 - N° 284, 53 rue Rémyont de 84m²
 - N° 285, 53 rue Rémyont de 61m²
 - N° 290, 143 ter rue Yves Le Coz de 77m²
 - N° 291, 143 ter rue Yves Le Coz de 98m²
 - N° 292, 143 ter rue Yves Le Coz de 95m²

- De 24kWh/m² pour l'électricité pour :
 - N° 284, 53 rue Rémyont de 84m²
 - N° 285, 53 rue Rémyont de 61m²
- 2) d'appliquer le forfait de 65 kWh/m² pour les logements communaux « tout électrique » :
 - N° 124, 2 rond-point des Condamines de 61m²
 - N° 125, 2 rond-point des Condamines de 109m²
- 3) de signer les avenants subséquents aux conventions de mise à disposition conclues entre la ville de Versailles et les occupants, ayant pour objet de modifier la répercussion des consommations d'énergie auxdits occupants.
Les autres dispositions des conventions non modifiées par la présente décision demeurent en vigueur.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.